

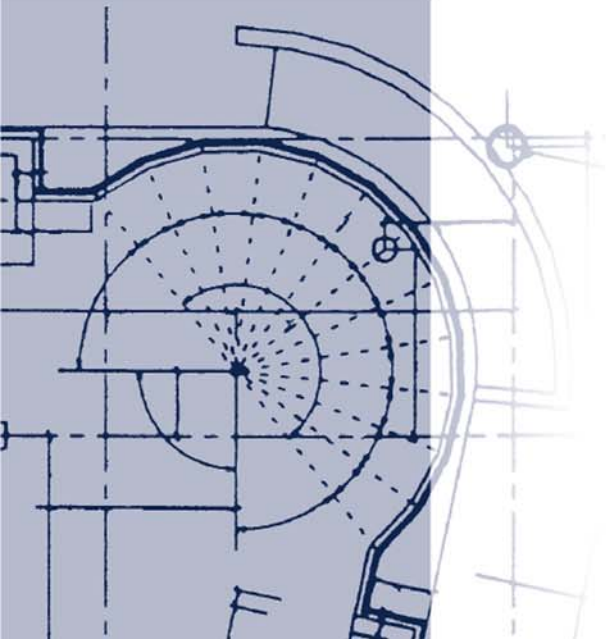
*N°30*

*Juillet 2003*



# NEWSLETTER DE LA CSSF

COMMISSION de SURVEILLANCE  
du SECTEUR FINANCIER



## **Adoption définitive de la directive sur les institutions de retraite professionnelle**

Le Conseil Ecofin est parvenu le 13 mai 2003 à un accord sur le texte de la directive sur les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ("IRP"), adopté le 12 mars en seconde lecture par le Parlement européen. La Commission avait présenté sa proposition originale en octobre 2000. La directive, qui constitue un élément central du Plan d'action de la Commission pour les services financiers, doit être mise en œuvre par les États membres dans les 24 mois qui suivent sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Un grand pas est ainsi franchi dans la voie de la création d'un marché unique des retraites professionnelles.

La directive poursuit les objectifs suivants.

*Assurer un degré élevé de protection des affiliés et des bénéficiaires des fonds de retraite*

Les IRP seront soumises à des conditions d'activité précises. Les affiliés et les bénéficiaires seront adéquatement informés des règles du régime, de la situation financière de l'institution et de leurs droits. Les promesses de prestations seront calculées avec prudence et représentées dans le bilan par des actifs suffisants. Les États membres seront invités à conférer aux autorités de contrôle les pouvoirs nécessaires pour surveiller efficacement leurs IRP.

*Permettre aux institutions d'accepter l'affiliation d'une société située dans un autre État membre et de gérer un régime de retraite pour celle-ci*

Actuellement, les prestataires de retraite professionnelle n'opèrent pour l'essentiel que dans l'Etat membre où ils sont établis.

Grâce à la reconnaissance mutuelle des régimes de surveillance instaurés par la directive, une IRP pourra dorénavant gérer les régimes d'entreprises situées dans d'autres Etats membres en appliquant la réglementation prudentielle de l'Etat membre où elle est établie (contrôle du pays d'origine).

La directive garantira néanmoins que la législation sociale et du travail des états membres d'accueil applicable à la relation entre l'entreprise d'affiliation (qui verse les cotisations à l'IRP) et les affiliés continuera à s'appliquer.

*Permettre aux IRP d'appliquer une stratégie d'investissement adaptée aux caractéristiques de leurs régimes de retraite*

Les IRP investissant à très long terme doivent jouir d'une liberté suffisante pour pouvoir appliquer la politique d'investissement la plus adaptée aux engagements qu'elles ont souscrits. La directive prévoit une série de principes qui doivent guider les IRP dans la définition de leur stratégie en matière d'allocation d'actifs, conformément au principe du bon père de famille.

En vertu de ce principe, les actifs doivent être investis de manière à servir au mieux les intérêts des affiliés et faire l'objet en permanence d'une large diversification, de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille. La directive prévoit également que les placements en actions et en capital-investissement ne doivent pas être indûment entravés. Les Etats membres ont la faculté de soumettre les IRP établies dans leur juridiction à des règles de placement plus détaillées, mais ils doivent permettre en tout état de cause à ces IRP de placer au moins 70% de leurs provisions techniques ou de leur portefeuille dans des actions et des obligations d'entreprises et au moins 30% dans des monnaies autres que la monnaie de leurs prestations de retraite futures.

Enfin, la directive permet à l'Etat membre d'accueil (où l'entreprise qui verse les cotisations est établie) de demander à l'Etat membre d'origine (où l'institution de retraite est située) d'appliquer certaines règles quantitatives aux actifs détenus par des régimes de retraite transfrontaliers, à condition que l'Etat membre d'accueil concerné applique les mêmes règles (ou des règles plus strictes) à ses propres IRP. Ces règles quantitatives concernent les investissements en actifs non admis à la négociation sur un marché réglementé, les actifs émis par l'entreprise d'affiliation et les actifs libellés dans des monnaies autres que celles de leurs prestations de retraite futures.

*Respecter les prérogatives des Etats membres en matière de protection sociale et de régimes de retraite*

L'organisation de la protection sociale et des régimes de retraite est une compétence des Etats membres, conformément au principe de subsidiarité. Le choix entre régimes de répartition et régimes de capitalisation, l'équilibre éventuel entre ces régimes et l'encouragement de formes spécifiques d'épargne-retraite sont des décisions qui leur appartiennent totalement. La directive ne change rien à cette prérogative nationale. Elle vise simplement à permettre au marché intérieur de donner sa pleine mesure, en faveur tout d'abord des futurs retraités, dans le respect le plus strict des prérogatives nationales.

## Statistiques

*Statistiques*

### Banques

#### Somme des bilans des banques au 31 mai 2003 en baisse

La somme des bilans des banques établies au Luxembourg s'est élevée à EUR 653,51 milliards au 31 mai 2003 par rapport à EUR 661,71 milliards au 30 avril 2003, soit une légère baisse de 1,2%.

Suite à la fermeture de la succursale Volksbank Saar-West eG, le nombre des établissements de crédit inscrits sur la liste officielle au 30 juin 2003 s'est élevé à 175 unités.

## Professionnels du secteur financier (PSF)

### Somme des bilans en diminution

Suivant les données établies au 31 mai 2003, la somme des bilans de l'ensemble des professionnels du secteur financier (143 entreprises en activité) se chiffre à EUR 2,334 milliards contre EUR 2,429 milliards au mois précédent, soit une diminution de 3,92%.

Le résultat net global pour ces mêmes entreprises s'établit à fin mai 2003 à EUR 133,02 millions (143 entreprises en activité) contre EUR 194,84 millions à la fin du mois de mai 2002 (145 entreprises en activité).

### Répartition des professionnels du secteur financier selon leur statut (au 30 juin 2003)

Catégorie		Nombre
Commissionnaires	COM	15
Conseillers en opérations financières	COF	9
Courtiers	COU	5
Dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers	DEP	3
Distributeurs de parts d'OPC	DIST	46
Domiciliataires de sociétés	DOM	35
Gérants de fortunes	GF	50
Preneurs ferme	PF	3
Professionnels intervenant pour leur propre compte	PIPC	16
Teneurs de marché	TM	2
Entité pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	EPT	1
<b>TOTAL *</b>		<b>141</b>

\* le même établissement peut être repris dans plusieurs catégories

## Organismes de placement collectif

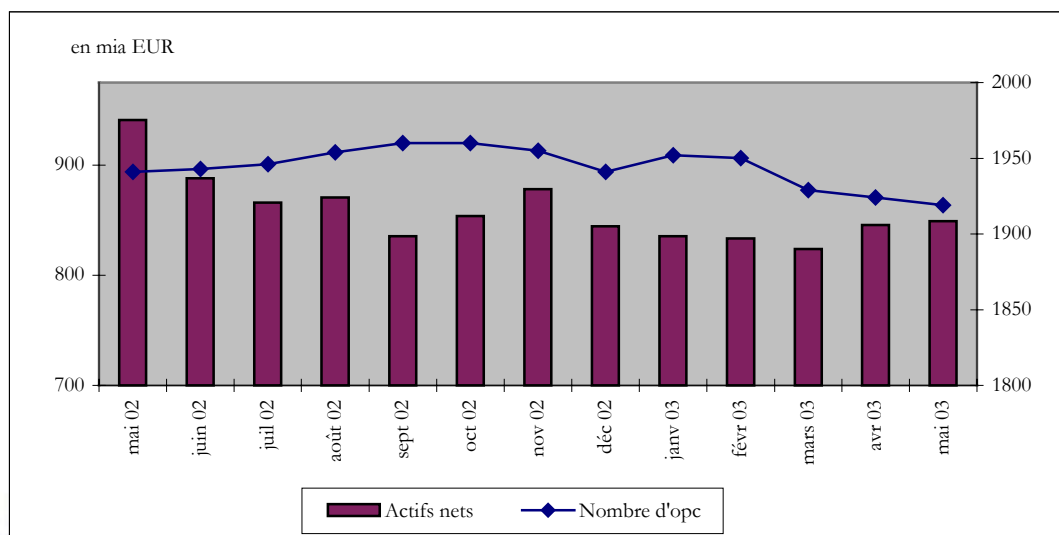
### **Patrimoine global des OPC en légère hausse à la fin du mois de mai 2003**

(communiqué à la presse le 2 juillet 2003)

Au 31 mai 2003, le patrimoine global net des organismes de placement collectif s'est élevé à EUR 849,093 milliards contre EUR 845,525 milliards au 30 avril 2003. Le secteur des organismes de placement collectif luxembourgeois a par conséquent augmenté de 0,42% par rapport au mois d'avril 2003. Pour le mois de mai 2003, le secteur fait état d'une augmentation de 0,54% par rapport au 31 décembre 2002 où le patrimoine global net était de EUR 844,508 milliards. Considéré sur la période des douze derniers mois écoulés, le volume des actifs nets est en régression de 9,76%.

Au cours du mois de mai 2003, l'investissement net en capital s'est élevé à EUR 3,625 milliards. Cet investissement net en capital n'a pourtant pas eu d'impact important sur le patrimoine global dans la mesure où les principaux marchés boursiers et financiers n'ont connu que de légères hausses au cours du mois de mai 2003 et que la valeur des devises - autres que l'euro - dans lesquelles s'expriment les avoirs nets des OPC ou compartiments ont presque toutes diminué par rapport à l'euro, notamment celle du dollar américain. Par rapport au 31 décembre 2002, l'investissement net en capital s'élève à EUR 19,417 milliards.

Le nombre d'organismes de placement collectif pris en considération est de 1.919 par rapport à 1.924 le mois précédent. 1.194 opc ont adopté une structure à compartiments multiples ce qui représente 6.925 compartiments. En y ajoutant les 725 opc à structure classique, un nombre total de 7.650 unités sont actives sur la place financière.



## Développements législatifs et réglementaires récents

### La loi relative au trust et aux contrats fiduciaires telle que votée le 3 juillet 2003

La loi telle que votée le 3 juillet 2003 porte approbation de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, porte nouvelle réglementation des contrats fiduciaires et modifie la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

La loi modernise la fiducie luxembourgeoise en réformant notamment le régime légal actuel des contrats fiduciaires conclus avec des établissements de crédit se basant sur le règlement grand-ducal du 19 juillet 1983. La réforme tend ainsi en premier lieu à assurer une harmonie entre le trust et la fiducie et en deuxième lieu à adapter le régime du contrat fiduciaire en élargissant la liste des professionnels pouvant agir comme fiduciaire.

En effet, sous le régime du règlement grand-ducal de 1983, seuls les établissements de crédit peuvent être institués comme fiduciaire. Tout en gardant en vue l'objectif de ne faire intervenir en tant que fiduciaires que des professionnels soumis à un contrôle et garantissant ainsi la protection des intérêts des fiduciants et des tiers bénéficiaires, la loi étend le champ des personnes qui peuvent agir en tant que fiduciaire dans un contrat fiduciaire réglementé aux établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés d'investissement à capital variable ou fixe, sociétés de titrisation, sociétés de gestion de fonds communs de placement ou de fonds de titrisation, fonds de pension, entreprises d'assurances ou de réassurances et organismes nationaux ou internationaux à caractère public opérant dans le secteur financier.

Le règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires est abrogé.

#### Circulaire CSSF 03/104

**apportant un complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37, 01/48, 02/66, 02/73, 03/86, 03/93 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment**

Dans la circulaire CSSF 03/104 du 1<sup>er</sup> juillet 2003, la Commission attire l'attention des personnes et entreprises sous sa surveillance sur la liste actualisée des pays et territoires non-coopératifs publiée le 20 juin 2003 par le Groupe d'action financière (GAFI) qui comprend désormais les pays suivants : les Îles Cook, l'Égypte, le Guatemala, l'Indonésie, le Myanmar, Nauru, la Nigeria, les Philippines et l'Ukraine.

Le GAFI a retiré de la liste St. Vincent et les Grenadines suite aux efforts législatif et réglementaire entrepris par ce pays en matière de lutte contre le blanchiment.

## **La directive concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation**

Suite à la position commune arrêtée par le Conseil en mars 2003 sur base de l'accord politique des Ministres de l'Économie et des Finances du 5 novembre 2002, le Parlement européen a voté en deuxième lecture, le 2 juillet 2003, vingt-un amendements relatifs à la directive prospectus.

Deux des principaux amendements relèvent d'une importance particulière au niveau du marché luxembourgeois:

- la possibilité réservée aux émetteurs de titres autres que de capital de valeur nominale unitaire de plus de 1.000 EUR de choisir leur autorité de régulation et
- la possibilité de délégation de certaines fonctions par les autorités administratives indépendantes à d'autres entités pendant une période de huit ans. Une évaluation de la Commission des pratiques nationales en la matière après cinq ans décidera d'une éventuelle révision de cette disposition.

Les amendements sont issus d'un compromis entre les groupes politiques, le Conseil et la Commission qui permettra l'adoption de la directive le plus rapidement possible.

### **Publications du troisième document consultatif**

Dans le cadre de ses travaux sur un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres pour banques et entreprises d'investissement, la Commission européenne vient de publier son troisième document consultatif (CP3) ainsi que l'analyse des résultats européens de la troisième étude quantitative d'impact (QIS3).

Ces documents peuvent être consultés à l'adresse suivante :

[http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/regcapital/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/regcapital/index_en.htm)

Le document consultatif présente la position actuelle de la Commission au sujet du nouveau régime d'adéquation des fonds propres, destiné à entrer en vigueur au même moment que le Nouvel Accord de Bâle, à la fin 2006. Le document adopte la forme d'une directive européenne avec les caractéristiques suivantes: les articles contenant les règles et principes généraux constituent le corps du texte (« first strand ») alors que les parties plus techniques et explicatives sont regroupées en annexes (« second strand »).

Le document principal est accompagné d'un document explicatif destiné à fournir un aperçu succinct des propositions de la Commission et de leur motivation.

Les commentaires éventuels sur le troisième document consultatif peuvent être envoyés à la CSSF ou bien directement à la Commission européenne, à l'adresse indiquée dans le document explicatif. La période de consultation prendra fin le 22 octobre 2003.

Pour tout renseignement supplémentaire, nous vous invitons à contacter Mme Joëlle Martiny (tél. +352 26 25 1-352) ou M. Davy Reinard (tél. +352 26 25 1-302).

**LISTE DES BANQUES**

Retrait :

**Volksbank Saar-West eG**, succursale, fermeture le 30 juin 2003

Changements de dénomination :

Landesbank Schleswig-Holstein International S.A. est devenue le 1<sup>er</sup> juin 2003  
**HSH Nordbank Interantional S.A.**

Landesbank Schleswig-Holstein Girozentrale, succursale est devenue le 1<sup>er</sup> juin 2003  
**HSH Nordbank A.G. succursale**

Bunadarbanki Islands hf, Luxembourg Branch est devenue le 1<sup>er</sup> juin 2003  
**Kaupthing Bunadarbanki, Luxembourg Branch**

Changement d'adresse :

**Banque pour l'Europe**  
European Bank and Business Center  
6A route de Trêves, L-2633 Senningerberg

**LISTE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER (PSF)**

Nouvel établissement :

**LGT TRUST & CONSULTING S.A.**, Domiciliataire de sociétés  
3, boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg  
Autorisation ministérielle du 11 juin 2003.

Retraits :

**LISSA-LUXEMBOURG INVESTMENT STRATEGIES S.A.**  
Retrait le 13 juin 2003.

**COGENT INVESTMENT OPERATIONS LUXEMBOURG S.A.**  
Fusion par absorption avec le PSF BNP Paribas Fund Services, le 19 juin 2003.

**BNP PARIBAS FUND ADMINISTRATION S.A.** en abrégé "BPFA"  
Fusion avec les sociétés du groupe BNP Paribas le 26 juin 2003.

Changements d'adresse :

**CMI ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A.**  
23, route d'Arlon, L-8009 Luxembourg

**INTERNATIONAL FINANCIAL DATA SERVICES (LUXEMBOURG) S.A.**  
5, rue du Kiem, L-1857 Luxembourg



## Elargissement de statut :

### **KREDIETRUST LUXEMBOURG S.A.**

Elargissement du statut de gérant de fortunes à celui de distributeur de parts d'OPC pouvant accepter et faire des paiements, le 26 juin 2003.

### **ALTERNATIVE LEADERS S.A.**

Elargissement du statut de gérant de fortunes à celui de distributeur de parts d'OPC sans accepter ni faire des paiements, le 26 juin 2003.

## **LISTE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)**

Inscriptions et retraits pendant le **mois de mai 2003** de la liste officielle des organismes de placement collectif luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988, de la loi du 20 décembre 2002 et de la loi du 19 juillet 1991

### Inscriptions

- ABATON SICAV, 8, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg
- ADIG EUROPA INVEST 5/2008, 1a-1b, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen
- ADIG EUROPA INVEST 6/2008, 1a-1b, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen
- CARNEGIE FUND III, 5, place de la Gare, L-1616 Luxembourg
- DIT-ABSOLUTE RETURN ALLOCATION PLUS, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-ABSOLUTE RETURN ALLOCATION, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- LION INVESTMENT FUND, 2, rue Nicolas Bové, L-1253 Luxembourg
- STELLARIS, 11-13, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg
- UBS MFP SICAV, 291, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg
- UNICO AI, 308, route d'Esch, L-1471 Luxembourg
- UNIEUROKAPITAL CORPORATES, 308, route d'Esch, L-1471 Luxembourg
- UNIPROTECT: EUROPA II, 308, route d'Esch, L-1471 Luxembourg

### Retraits

- A.L.S.A.-SYSTEM EUROPA 5/2003, 1a-1b, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen
- AXA PREMIUM, 49, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg
- CAIXA CATALUNYA FONCLIQUET, 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg
- CSAM INTERNATIONAL FUND, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- DBI-LUX KMU RENDITEPLUS, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-LUX BONDSELECT CAN\$, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-LUX INTERNATIONALER RENTENFONDS AF, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-LUX ÜBERSEEISCHE RENTEN "K", 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-LUX US\$ RENTEN 2005, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- EIGER FUND, 291, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg
- FIVE STARS, 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg
- H & A LUX TRAC, 21, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg
- HSBC ASSET MANAGEMENT SICAV, 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
- IHSV GLOBAL RENT-PLUS (LUX), 6, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg
- MONTEREY TRUST, 50, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg
- THIRD MILLENNIUM GLOBAL FUND, 19-21, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg
- ZEIT-WERTFONDS HVB CASH PLUS, 4, rue Alphonse Weicker, L-2721 Luxembourg

# Place financière

Les principaux chiffres actualisés concernant la place financière :

Nombre de banques : **175** (30 juin 2003)

Somme de bilans : **EUR 653,514 milliards** (31 mai 2003)

Résultat avant provision : **EUR 1,133 milliards** (31 mars 2003)

Emploi : **23 148 personnes** (31 mars 2003)

Nombre d'OPC : **1 917** (10 juillet 2003)

Patrimoine global : **EUR 849,093 milliards** (31 mai 2003)

Nombre de fonds de pension : **8** (30 juin 2003)

Nombre de PSF : **141** (30 juin 2003)

Somme de bilans : **EUR 2,334 milliards** (31 mai 2003)

Résultat net : **EUR 133,02 millions** (31 mai 2003)

Emploi : **4 379 personnes** (31 mars 2003)

Emploi total dans les établissements surveillés : **27 699 personnes** (31 décembre 2002)

Emploi total dans les établissements surveillés : **27 527 personnes** (31 mars 2003)

## Newsletter de la CSSF

Conception et rédaction : Secrétariat général de la CSSF

110, route d'Arlon

L-2991 LUXEMBOURG

Tél. : (+352) 26 251 237 / 327

E-mail : [direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu)

Site Internet : [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)